



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 21492

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulière de certains retraités qui, du fait du faible montant de leur pension, étaient exonérés de cotisation dite « maladie ». Le relèvement du taux de la CSG en contrepartie d'une réduction de la cotisation d'assurance maladie s'est traduit pour ces personnes par une diminution de leurs revenus de plus de 3 %. Le rééquilibrage du financement des ressources de la sécurité sociale ainsi opéré répond certes parfaitement à un souci de justice sociale. Toutefois, ces petits retraités ne comprennent pas les raisons de cette diminution et n'acceptent pas les discours présentant cette opération comme sans effet car totalement compensée par la suppression de la cotisation maladie. Il existe en effet une catégorie de personnes qui était exonérée de cotisation maladie et qui aujourd'hui malgré une pension modeste de 5 000 francs ne bénéficie pas de l'exonération de la CSG. Cette dernière étant prévue pour les titulaires d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources ou de l'allocation de veuvage, ainsi que pour les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il est envisagé de réétudier ces quelques cas particuliers pour permettre à ces personnes de retrouver le niveau de revenus qu'elles avaient avant l'application de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exonération de la CSG liées à la situation fiscale des retraités, il convient de rappeler qu'en 1997 a été introduit un taux réduit de CSG (1 %) pour les personnes jusqu'alors exonérées de ce prélèvement car non redevables de l'impôt sur le revenu compte tenu des réductions d'impôt, mais assujetties à la taxe d'habitation eu égard à leurs revenus. L'objectif étant d'apprécier la capacité contributive des retraités indépendamment des réductions d'impôt accordées dans une logique propre à l'impôt sur le revenu, les conditions d'assujettissement de ces personnes à la CSG ne sont pas remises en cause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 : elles restent en effet soumises à un taux minoré de 2,4 points par rapport au taux de droit commun (3,8 % au lieu de 6,2 %). Par ailleurs, il est à noter que les critères d'éligibilité

au taux réduit restent identiques : les personnes exonérées de la taxe d'habitation demeurent exonérées de cette contribution.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21492

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 janvier 1999

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6232

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 641